



DOSSIER N° DP 079114 24 H0034

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier déposé le 10 octobre 2024
Demandeur : Monsieur Théo RIVET
Pour : Construction d'un abri de jardin en extension de l'habitation
Adresse du terrain :
15 rue de la Pierre Levée, à EXIREUIL (79400)
Cadastré : AH419

ARRETÉ N° 2.2 2024 11 01
d'opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la Commune d'EXIREUIL

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10 octobre 2024 par Monsieur Théo RIVET demeurant 15 rue de la Pierre Levée, à Exireuil, en vue d'obtenir une déclaration préalable ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour la construction d'un abri de jardin en extension de l'habitation ;
- Sur un terrain situé au 15 rue de la Pierre Levée, à Exireuil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération en conseil communautaire le 29 janvier 2020, révisé le 24 avril 2024;

Vu le règlement de la zone UD ;

Considérant que les travaux sur construction existante située en zone urbaine d'un PLU qui ont pour effet la création d'une surface de plancher (d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme,) supérieure à 40 m² sont soumis à permis de construire (article R. 421-14 b) du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet de construction d'un abri de jardin ouvert situé en zone urbaine du PLU et ayant pour effet la création d'une emprise au sol d'environ 42 m², doit faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable en application de l'article R. 421-14 b) précité du code de l'urbanisme ;

Considérant l'article 6.2.1.3 du règlement de la zone UD du Plan local d'Urbanisme intercommunal qui précise qu'en limite séparative les constructions sont implantées au nu des façades soit en limite séparative soit en retrait. Dans ce cas, la distance à la limite sera supérieure ou égale à la moitié de la hauteur de la façade (hauteur mesurée au terrain naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut de la construction..). Cette distance ne pourra être inférieure à 1,90 m si une ouverture est créée sur la façade donnant sur la limite séparative ;

Considérant que la façade sud-ouest fait un angle aigu avec la limite de propriété bise et qu'ainsi sur une partie de cette façade, la construction ne respecte pas le retrait défini ci-dessus, à savoir 1,01 m avec la limite bise ;

ARRETE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à Exireuil,
Le 4 novembre 2024
Pour le Maire, par délégation
Alain ECALE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Dossier transmis au préfet le : 5 novembre 2024
Date d'affichage de l'avis de dépôt le : 16 octobre 2024

Arrêté transmis au Préfet le : 5 novembre 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Poitiers-hôtel Gilbert-15 rue de Blossac-CS80541-86020 Poitiers Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).